

Le sort du logement familial en location en cas de divorce prononcé à l'étranger

Alexandre Boiché, Docteur en droit ; Avocat à la Cour

Un problème fréquent au niveau international : le sort du logement familial, bien en location lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger.

Aux termes de l'art. 1751 c. civ., « le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire et même si le bail a été conclu avant le mariage, [...], est réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux [...].

En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompense ou à indemnité au profit de l'autre époux. [...] ».

Or, cette disposition, qui peut sur le plan du droit international privé s'analyser comme une véritable loi de police, c'est-à-dire une disposition qui s'applique à tous les couples résidant en France, quelles que soient leur nationalité et la loi applicable aux effets de leur union ou encore à leur régime matrimonial, n'a pas vocation à être mise en oeuvre par un juge étranger. Ainsi, si le divorce est prononcé à l'étranger et que les époux vivent en France dans un logement en location, le juge étranger ne se prononcera pas sur l'attribution du bail. Les époux seront divorcés à l'étranger, mais ils pourront continuer à cohabiter en France, parce qu'aucun d'eux ne voudra quitter le bien loué qui servait à l'habitation de la famille.

La situation n'est pas du tout marginale, notamment en présence de logements sociaux ; et des associations oeuvrant dans le domaine de l'accès au droit nous ont fréquemment alerté sur cette situation et les difficultés qu'elle ne manque pas de susciter.

Que faire dans ce type de situation ?

Compétence du JAF - À notre sens, il s'agit là d'une conséquence du mariage, propre au droit français et non tranchée par le juge du divorce. C'est un peu comme si le juge étranger avait prononcé le divorce et partagé les biens patrimoniaux des époux, à l'exception de ceux appartenant aux époux et se trouvant sur le territoire français. Or, le texte de l'art. 1751 en lui-même donne au juge les motifs qui doivent le guider dans cette attribution du domicile conjugal, lesquels sont totalement indépendants du prononcé du divorce. Certes, il évoque une attribution qui doit se faire dans le cadre du divorce ou de la séparation de corps, mais il s'agit d'une disposition du code civil français qui définit l'*impérium* du juge français et qui ne saurait en aucun cas définir celui d'un juge étranger. Aussi, ne faut-il pas s'arrêter à une lecture littérale sinon exégétique du texte.

Il nous semble donc, lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger et que le juge étranger ne s'est pas prononcé sur le sort du logement familial attribué en bail aux époux, que le juge aux affaires familiales pourrait être saisi pour trancher le litige subsistant entre les époux qui se disputent l'attribution du bail.

Procédure à suivre - S'agissant de la forme de la procédure qui devrait être engagée devant le juge aux affaires familiales, on peut avoir une hésitation : celle de l'art. 1136-1 c. pr. civ. ou celle de l'art. 1137 c. pr. civ.

Rappelons que l'art. 1136-1 dispose que « les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins ainsi que celles relatives à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins relevant de la compétence du juge aux affaires familiales obéissent aux règles de la procédure en matière contentieuse applicable devant le tribunal de grande instance. Les débats sont publics, sous réserve de l'art. 435. La décision est rendue publiquement ».

Ainsi, la question qui se pose est celle de savoir si l'on doit considérer que l'attribution du droit au bail à l'un des époux divorcés suivant les dispositions de l'art. 1751 c. civ. relève ou non de la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux. De notre point de vue, la réponse doit être négative. Le droit au bail des époux est un droit personnel et non un droit patrimonial. Dès lors, c'est plutôt la forme prévue par l'art. 1137 qui doit être suivie, le juge aux affaires familiales devant être saisi pour trancher cette difficulté soit par une assignation en la forme des référés, soit par une requête.

Cette solution a également le mérite de la simplicité puisqu'elle permettra d'obtenir une décision dans des délais beaucoup plus rapides et de mettre fin à une cohabitation qui peut s'avérer très difficile pour les ex-époux.

Mots clés :

LOGEMENT * Séparation * Divorce * Droit international privé * Bail d'habitation * Attribution